



## REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'AVAP

### **Article 1.**      **Compétences**

La commission locale de l'AVAP est chargée d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, elle peut être consultée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sur tout projet d'opération d'aménagement, de construction ou de démolition, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure des dispositions de l'AVAP. Elle peut également être amenée à proposer l'engagement d'une procédure de révision ou de modification de l'AVAP dans un cadre d'objectifs qu'elle définira préalablement.

### **Article 2.**      **Composition**

La commission locale comporte un maximum de quinze membres à voix délibérative. Elle est constituée :

- De représentants de la commune, désignés par délibération du conseil municipal
  - Du Préfet ou de son représentant,
  - Du Directeur de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
  - Du Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant
  - De quatre personnes qualifiées (deux au titre du patrimoine culturel ou environnemental local et deux au titre des intérêts économiques locaux) désignées par délibération du conseil municipal,
- L'architecte des bâtiments de France assistera aux réunions avec voix consultative.

## **Article 2 : Durée**

La commission locale de l'AVAP sera renouvelée à chaque début de mandat des assemblées et exécutifs locaux

## **Article 3. Présidence des séances**

La présidence de la commission est assurée par le maire de la commune de Bidache. En cas d'absence ou d'empêchement, il peut se faire représenter par un autre membre de l'instance titulaire d'un mandat électif.

## **Article 4. Périodicité des séances**

La commission consultative se réunit au moins une fois par an pour présenter un bilan périodique de l'AVAP. Lorsque l'AVAP est créée, la commission se réunit à tout moment sur tout projet d'opération d'aménagement ou de construction, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure des dispositions de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. L'avis de la commission ne saurait remplacer ni lier l'avis réglementaire requis de l'architecte des bâtiments de France ou du Préfet. Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision de l'AVAP.

En cas de recours contre l'avis de l'architecte des bâtiments de France, la commission locale doit être réunie dans un délai rapide sur proposition de l'ABF ou du Président.

## **Article 5. Convocation**

Toute convocation est faite par son Président.

Elle est adressée aux membres par écrit ou par courrier électronique et à l'adresse de leur choix expressément précisée, 10 jours ouvrés au moins avant le jour de la commission dans un cas classique.

En cas de recours contre l'avis de l'ABF, le délai peut être réduit à une séance convoquée dans les 48 h.

## **Article 6. Lieu des séances**

La commission consultative est habituellement convoquée à la salle du conseil municipal de la mairie de Bidache

## **Article 7. Ordre du jour des séances**

L'ordre du jour est établi par le président.

Il est communiqué aux membres de la commission consultative avec la convocation.

### **Article 8.      Procurations**

Un membre empêché à une séance ou dans l'obligation de se retirer pendant la séance, peut désigner par procuration un représentant au sein des membres de la commission. Le cumul des procurations est limité à deux voix.

### **Article 9.      Quorum**

La commission consultative délibère valablement lorsque la majorité des membres à voix délibérative est présente. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

### **Article 10.    Délibérations et expression des votes**

Les délibérations de la commission donnent lieu à vote sur décision du président ou d'une majorité des membres présents. Lorsque les décisions sont mises aux voix, il est procédé au vote à main levée. Un vote à bulletin secret peut être envisagé lorsqu'un tiers des votants le réclame. Les avis de la commission sont exprimés à la majorité des voix. En cas de partage à égalité des voix, le président en exercice dispose d'une voix prépondérante.

### **Article 11.    Diffusion des documents relatifs à la séance**

Chaque séance de la commission donne lieu à un compte rendu comportant le relevé des décisions. Il est diffusé à chaque membre de la commission par courrier électronique et par écrit.

### **Article 12.    Invitation de personnes extérieures**

A l'initiative du président ou de son représentant, des personnes autres que celles membres de la commission pourront, en raison de leurs compétences, être invitées à participer aux réunions de la commission, sans toutefois prendre part aux votes.

L'architecte chargé de l'élaboration de l'AVAP est associé aux travaux de la commission locale et pourra assister à chacune des réunions.

Les invitations doivent respecter les mêmes délais que ceux applicables aux convocations

### **Article 13.    Modification du règlement**

Le règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande d'un membre de la commission ou pour intégrer les évolutions législatives et réglementaires en la matière.

Le présent règlement a été approuvé lors de la réunion de la commission locale du 20 décembre 2013

Le Président

Michel DALLEMANE

